



Arrêt

**n°110 592 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de demande de visa prises le 24 avril 2012, à l'égard des requérants repris sous 2 à 8 ci-dessus.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 106 364 du 4 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 février 2011. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 5 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 janvier 2012, son épouse, la deuxième partie requérante, restée dans son pays d'origine avec leurs six enfants, a introduit, pour elle et les enfants, une « *demande de visa long séjour (type D)* » afin de venir rejoindre leur époux et père en Belgique.

1.3. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'égard des intéressés, qui, selon les parties requérantes, leur sont parvenues le 8 mai 2012.

Ces décisions, qui sont les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que depuis le 11.9.201 Monsieur [K.H I] né le [...] bénéficie du CPAS de LIEGE. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Monsieur [K. H I] né le [...] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics (et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir épouse et 6 enfants, ne devient une charge pour les pouvoirs publics) et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration ».

2. Questions préliminaires

2.1.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par la première partie requérante, époux de la deuxième partie requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la suspension et l'annulation est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne la première partie requérante, le recours n'est recevable qu'en ce qu'elle agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

2.2.1. Par un arrêt interlocutoire n°106.364 du 4 juillet 2013, le Conseil a rouvert les débats, en motivant sa décision comme suit : « Le Conseil observe qu'il apparaît du document (présenté comme la motivation des actes attaqués) joint à la requête que, selon les parties requérantes, sept demandes de visa (« visas 15132 à 15138 ») ont été introduites par ces dernières. Cependant, la réponse de la partie défenderesse semble ne viser que six demandes de visas concernant la deuxième partie requérante (« référence visa : 15132 ») et cinq enfants (« référence visa : 15134-15135-15136-15137-15138 »). A l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil constate également que ne figurent audit dossier que six demandes de visa et six décisions de rejet desdites demandes ; la demande de visa de la sixième partie requérante et la décision y relative n'y figurent pas. Se pose dès lors la question de la définition de l'objet exact du recours. »

2.2.2. Interrogées spécifiquement à l'audience du 19 septembre 2013 sur cette question, aucune des parties n'a fait valoir d'élément de nature à contredire les constats opérés dans l'arrêt précité ou de nature à les expliquer.

2.2.3. Dans ce contexte, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, mentionne l'existence de huit requérants dont sept demandeurs de visa (l'épouse du premier requérant et six enfants mineurs, repris sous 2 à 8 ci-dessus) et qu'elle n'a pas été contredite sur ce point par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Par ailleurs, le document (présenté comme contenant la motivation des actes attaqués) joint à la requête, étant un échange de mails du 8 mai 2012 dont le premier émanait du conseil des requérants, évoque en objet sept demandes de visa (« visas 15132 à 15138 »). La réponse de la partie défenderesse, si elle mentionne en rubrique cinq enfants (« référence visa : 15134-15135-15136-15137-15138 »), évoque « 6 enfants » dans la motivation des refus de visa. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et sachant en outre qu'il n'apparaît pas que la situation administrative de la partie requérante reprise sous 6 ci-dessus, dont l'existence n'est pas contestée, se distinguerait de celle de l'ensemble de ses frères et sœurs, il doit être considéré que la partie requérante reprise sous 6 ci-dessus a fait l'objet d'une décision identique à celles de ces derniers, décision qui est également l'objet du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles « 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis, 48/4 §2.C et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.3. ci-dessous, à l'appui d'un premier grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes font valoir que le premier requérant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 5 août 2011 et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année suivant cette décision. Elles en déduisent notamment que « *les exigences de logement et de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas opposables aux requérants* », se référant à cet égard à plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de ceans (n°73.660 du 20 janvier 2012 ; n°76.023 du 28 février 2012 ; n°77.749 du 26 mars 2012 ; n°78.178 du 28 mars 2012 ; n°78.639 du 30 mars 2012) .

4. Discussion

4.1.1. S'agissant du premier grief, le Conseil observe que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

4.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la deuxième partie requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 5 août 2011, que la deuxième requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la deuxième requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la deuxième requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la deuxième requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions attaquées pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *Le regroupant étant, en l'espèce, autorisé au séjour pour une durée limitée, la demande de regroupement familial formée par son épouse et ses enfants, repose sur le prescrit de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 10 de celle-ci. Les actes querellés mentionnent d'ailleurs expressément, au titre de leur base légale, l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans être contestés sur ce point, la partie adverse n'ayant pas à avoir égard à d'autres dispositions. Or, les articles 10bis, § 2, et 10ter, § 2, de la même loi, ne prévoient aucune exception à la condition des ressources suffisantes assortissant le droit au regroupement familial y visé. Leur violation n'est en tout état de cause pas invoquée par les requérants. Seul l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, en son 2^{ème} paragraphe, une exception à la condition des ressources suffisantes, cette disposition limitant toutefois expressément son champ d'application ratione personae aux étrangers titulaires d'un droit de séjour illimité en Belgique ou d'un droit d'établissement, quod non in specie. A cet égard, la partie adverse n'aperçoit pas dans la jurisprudence citée par la partie requérante les raisons pour lesquelles il y aurait lieu d'écarter les termes clairs de la loi, sauf à contredire les règles d'interprétation. La partie adverse rappelle en effet qu'il est constant qu'une exception est de stricte interprétation. Interpréter l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne comporte aucune limitation à l'exigence de la preuve de ressources suffisantes au seul motif que l'article 10 de la même loi mentionne la catégorie des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire revient à contredire ce principe. [...] Une telle interprétation maximaliste, contraire aux principes, va en outre à l'encontre de la volonté affichée du législateur consistant à limiter le bénéfice du regroupement familial aux étrangers justifiant adéquatement et complètement qu'ils ne représentent pas une charge pour les pouvoirs (sic). Enfin, la partie adverse rappelle que les statuts de protection subsidiaire et de réfugié diffèrent, tant par les conditions de reconnaissance qui y ressortissent que par les effets limités ou non d'une telle reconnaissance. Dans cette mesure, il ne paraît pas déraisonnable, du point de vue de l'interprétation, de considérer que le législateur a entendu leur appliquer des régimes de regroupement familial différenciés. Dès lors, contestant [les] acte[s] attaqué[s] sur le fondement d'une disposition légale qui ne lui pas applicable, le moyen manque en droit. [...] ».*

4.2.2 Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dont les autres dispositions s'appliquent, comme l'indique la partie défenderesse, aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive comme le préconise la partie défenderesse, reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette interprétation irait à l'encontre de la volonté du législateur de traiter les bénéficiaires de protection subsidiaire de manière identique aux réfugiés reconnus en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, qui a été déduite par le Conseil d'Etat de la proposition de loi qui lui était soumise, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qui concerne le premier grief. Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres griefs des parties requérantes qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 24 avril 2012, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX